Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Partage international n° 411 – Novembre 2022



photo : Petar Miloševi<lt Uffizi Gallery, CC BY-SA 4.0, via Wikimedia Commons

1 – Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2 – Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Thématiques :
Rubrique : Dernière de couverture